

AVIS DE PROJET DE FUSION

L'Association POLE IMAGE HAUTE NORMANDIE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de Seine Maritime le 8 novembre 2000

et dont avis a été publié au Journal Officiel le 25 novembre 2000

Dont le siège social est situé à PRS – 115, Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN

Identifiée au SIREN sous le numéro 434 388 211 et sous le n° RNA W763003860

L'association est organisée sous la forme d'un pôle d'information, de réflexion, d'échanges et de recherche. Dans ce cadre, l'association a pour objet :

- la sensibilisation, l'éducation et la formation des publics les plus larges dans tous les domaines de l'image et du son.
- l'aide à la création, la production et la diffusion d'oeuvres cinématographiques, audiovisuelles ou photographiques ayant un rapport manifeste avec la Région.
- le recensement, la conservation et la mise en valeur du patrimoine régional de l'image et du son.

Son champ d'activités s'étend sur toutes les techniques de l'image et du son, connus à ce jour ou à découvrir. Elle utilisera tous les moyens nécessaires pour la réalisation de son objet.

(Association Absorbée)

L'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Déclarée à la Préfecture du Calvados le 20 avril 2005

et dont avis a été publié au Journal Officiel le 28 mai 2005

Dont le siège social est situé au Conseil Régional de Normandie : Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde – BP 523 – 14035 CAEN CEDEX

Identifiée au SIREN sous le numéro 483 454 617 et sous le n° RNA W14200344 (ancien n°0142014367)

Cette association a pour objet de favoriser toute activité ayant trait au développement du secteur du cinéma et de l'audiovisuel en Basse-Normandie. Elle a notamment pour vocation d'assurer les missions d'intérêt général relatives au Bureau d'accueil de tournages (cf : Charte du réseau des commissions du film France) et de Pôle régional d'éducation à l'image (cf : Charte nationale des Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel).

L'association a également pour mission : la mise en œuvre et l'instruction technique et artistique du Fonds d'aide à la création et à la production de la Région Basse-Normandie ; la mise en œuvre d'actions de développement de la filière professionnelle régionale du secteur du cinéma et de l'audiovisuel ainsi que le développement d'actions dans le cadre de la formation professionnelle continue sur l'ensemble des secteurs d'activités concernés par ses missions.

(Association Absorbée)

L'Association NORMANDIE IMAGES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Déclarée en Préfecture de Seine-Maritime le 13 juin 2017

et dont avis a été publié au Journal Officiel le 17 juin 2017

Dont le siège social est situé à PRS – 115, Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN

Identifiée au SIREN sous le numéro 832 078 596 et sous le n° RNA W763013715

L'Association a pour objet l'accompagnement de la mise en œuvre de la politique publique régionale visant au développement du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée en Normandie.

À ce titre, elle exerce une mission de pôle régional de ressources sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, au service des professionnel.le.s, des collectivités et des publics : observation, veille, information, conseil, expertise, prospective. Elle participe à l'animation des réseaux professionnels.

L'Association peut développer toutes activités, fournir toutes prestations ou tous produits conformes à son objet. Elle peut intervenir notamment sur le champ de :

- la formation professionnelle continue ;
- la production et l'édition d'outils pédagogiques (papiers ou numériques) sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia.

(Association Absorbante)

Aux termes d'un acte sous seing privé à Rouen du 18 septembre 2017, **l'Association POLE IMAGE HAUTE NORMANDIE** (Association Absorbée de première part) et l'Association Absorbante, ont arrêté et établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante.

Aux termes d'un acte sous seing privé à Caen du 28 septembre 2017, **l'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** (Association Absorbée de deuxième part) et l'Association Absorbante, ont arrêté et établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante.

L'opération serait réalisée sur la base de la situation comptable de deux Associations Absorbées arrêtée au 30 juin 2017. Les éléments d'actifs seraient transmis par les deux Associations Absorbées pour leur valeur nette comptable. En contrepartie de l'apport effectué par les deux Associations Absorbées, l'Association Absorbante s'engage :

- à conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de deux Associations absorbées ;
- à assurer la continuité de l'activité de deux Associations Absorbées.

L'Association POLE IMAGE HAUTE NORMANDIE ferait apport à **l'Association NORMANDIE IMAGES** de la totalité de son actif, soit 6.212.425 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 5.735.933 euros. La valeur nette de l'apport s'élèverait à 476.492 euros.

L'Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE ferait apport à **l'Association NORMANDIE IMAGES** de la totalité de son actif, soit 832.740 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 695.451 euros. La valeur nette de l'apport s'élèverait à 137.289 euros.

S'agissant d'une fusion entre associations, il n'y a pas lieu de procéder à un échange de titres ni par conséquent de déterminer de parité d'échange.

Les organes délibérants devraient statuer sur l'opération :

- le 15 décembre 2017 pour l'**Association POLE IMAGE HAUTE NORMANDIE** (Association Absorbée de première part)
- le 5 décembre 2017 pour l'**Association MAISON DE L'IMAGE BASSE-NORMANDIE** (Association Absorbée de deuxième part)

Et la fusion prendrait effet le 31 décembre 2017 à minuit.

Une actualisation des actifs et passifs des deux Associations absorbées feront l'objet d'une actualisation afin de tenir compte de la valeur définitive des actifs nets apportés.

Les créanciers des Associations Absorbées et Absorbante dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion auprès du tribunal de grande instance du Havre dans les conditions et délais prévus par les articles L 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du Code de Commerce. Le projet de traité de fusion est disponible au siège social de chacune des associations.

Pour avis,